



MARQUIS

**Rapport annuel sur la
prévention du travail
forcé et du travail des
enfants**



Marquis Imprimeur Inc.

Rapport annuel sur la prévention du travail forcé et du travail des enfants

Exercice terminé le 31 décembre 2023

1. Objet du présent rapport

Le présent rapport fait état des mesures prises par Marquis Imprimeur Inc. #CFC 138892724, la Société, au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2023 pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants, soit à l'une ou l'autre des étapes de la production de la marchandise par la Société ou de leur importation au Canada.

2. Entité visée, structure et chaînes d'approvisionnement

La Société est constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Elle œuvre dans l'imprimerie comme fabricant de livres, agendas et albums scolaires. Ses installations sont situées à Louiseville et Montmagny au Québec, de même que Toronto en Ontario. En plus de la fabrication, la société offre des services de logistique et de production graphique aux éditeurs de livres. Elle compte environ 540 employés dont 535 au Canada et 5 aux États-Unis.

La Société est détenue entièrement par le fabricant de livres américain Lakeside Book Company.

Les principaux intrants de la Société sont le papier, l'encre ainsi que la pellicule plastique servant à la lamination, de même que le matériel d'emballage.

La Société fait appel à des sous-traitants locaux pour certains travaux de fabrication, ainsi que pour l'entretien de ses immeubles et équipements.

3. Mesures prises au cours de l'exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises par la Société ou de leur importation au Canada

- Début de la cartographie de sa chaîne d'approvisionnement.
- Mise à jour annuelle de son évaluation interne des risques de travail forcé et/ou de travail des enfants dans ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement.
- Maintien des contrôles internes pour s'assurer que tous les travailleurs recrutés ont donné leur consentement.
- Élaboration et mise en œuvre des politiques et des processus de diligence raisonnable pour déterminer, traiter, et interdire le recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation.



4. Politiques et processus

Tous les employés reçoivent une formation à leur embauche sur les principes d'éthique et doivent signer le Code de conduite des affaires. Au besoin, cette formation est répétée.

5. Gestion des risques

La Société maintient un processus d'évaluation des risques réguliers.

Les risques liés à l'embauche des employés sont grandement mitigés par nos procédures rigoureuses révisées annuellement. De plus, la Société maintient un code de déontologie clair et assure un accès confidentiel à ses employés pour toute forme de plainte.

Les risques identifiés par la Société sont les suivants :

- Recours à des fournisseurs de personnels temporaires qui pourraient potentiellement avoir recours au travail forcé ou au travail des enfants :
 - La société s'assure de faire affaires avec un nombre très limité de fournisseurs de personnel temporaire.
 - Elle se réserve le droit d'effectuer un audit des pratiques de ces fournisseurs auprès des fournisseurs de même qu'auprès de certains employés temporaires fournis par ces fournisseurs.
- Présence potentielle dans la chaîne d'approvisionnement d'entreprises qui auraient recours au travail forcé ou au travail des enfants :
 - La Société fait affaire avec un nombre limité de fournisseurs avec lesquels elle entretient des relations à long terme.
 - Elle sélectionne majoritairement des entreprises locales de bonne réputation, qui elles-mêmes s'approvisionnent majoritairement au Canada.
 - Elle se réserve le droit d'effectuer des audits de ses fournisseurs incluant une visite des installations de ceux-ci et procéder à des vérifications en lien avec leurs chaînes d'approvisionnement.
 - Elle enquête sur tout soupçon de travail forcé ou de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement.

6. Mesures de remédiation

Comme aucun recours au travail forcé ou au travail des enfants n'a été identifié dans les chaînes commerciales ni dans les chaînes d'approvisionnement de la Société, aucune mesure n'a dû être prise par la Société pour remédier :

- À tout recours au travail forcé ou au travail des enfants.
- Aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toute mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement.



7. Formation

La formation des employés de ressources humaines impliqués dans les activités de recrutement comprend une partie sur l'âge minimum légal pour travailler ainsi que les limites du nombre d'heures de travail permises pour un employé mineur. La formation favorise l'embauche de personnes majeurs seulement et comprend également la nécessité d'obtenir le consentement de l'employé.

La formation des employés des services d'approvisionnement comprend une portion sur les principes d'éthique et le Code de conduite des affaires et inclus une portion sur le respect des exigences en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants par les fournisseurs aux divers niveaux des chaînes d'approvisionnement, la façon d'évaluer le respect de ses exigences lors de la sélection du fournisseur et par la suite.

Tous les employés reçoivent une formation dès leur embauche sur les principes d'éthique et doivent signer le Code de conduite des affaires.

8. Évaluation

Les politiques en place, les risques identifiés, la gestion de ceux-ci et les mesures de remédiation s'il y a lieu, sont revus annuellement par la direction afin de s'assurer qu'elles sont adéquates.

9. Approbation

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

Ce rapport est approuvé en application de l'alinéa (4)a) de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement à Montmagny, Québec, CANADA, le 7 mai 2024.

J'ai le pouvoir de lier Marquis Imprimeur Inc.

Serge Loubier, président